



TERMES ET CONDITIONS DE COMMANDES ET INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION

TERMES ET CONDITIONS DE COMMANDE

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, la Société des alcools du Québec (SAQ) convient d'acheter les marchandises décrites au présent bon de commande et de payer au fournisseur la totalité de la somme convenue.

2. ACCEPTATION DES CONDITIONS

En acceptant la commande ou une partie de celle-ci, le fournisseur s'engage à se conformer à tous ses termes et conditions.

Le fournisseur s'engage également à se conformer à tous les termes et conditions de la *Politique d'achat et de mise en marché*, lesquels font partie intégrante du présent bon de commande. Le fournisseur reconnaît expressément en avoir pris connaissance.

Aucune condition proposée par le fournisseur en acceptant ou en recevant cette commande ne liera la SAQ sans son consentement.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Dès la réception de cette commande, veuillez nous confirmer votre acceptation des quantités, prix, codes SCC, nombre de bouteilles par caisse ainsi que la date d'expédition.

Veuillez noter qu'en acceptant cette date d'expédition, vous vous engagez à ce que la marchandise soit disponible, à votre entrepôt, à compter de cette date. Pour connaître la date réelle d'enlèvement, veuillez contacter notre transporteur. Son nom sera indiqué sur l'instruction de transport qui vous sera transmise après l'acceptation de cette commande, à une date ultérieure.

4. TERMES DE VENTE

Le bon de commande est régi par les *Incoterms 2000*. Lorsque le bon de commande s'adresse à un fournisseur canadien, les conditions relatives à l'exportation et à l'importation de la marchandise et à l'acquiescement ou non des droits, taxes ou charges liés à l'exportation ou à l'importation ne s'appliquent pas. Pour les produits importés, les frais d'accomplissement des formalités douanières à l'exportation et documentation d'exportation sont à la charge du fournisseur.

5. REFUS DE MARCHANDISES

La SAQ se réserve le droit de refuser toute livraison de produits faite par un transporteur autre que celui qu'elle désigne, tout produit non commandé, tout produit défectueux, tout produit qui ne serait pas conforme à l'échantillon du produit soumis à la SAQ et accepté par elle ou qui ne serait pas conforme aux produits précédemment fournis ou, dans le cas de produits achetés sans échantillon et sans rapport d'analyse, tout produit non conforme aux normes appliquées par la SAQ, tout produit qui ne possède pas les caractéristiques chimiques ou organoleptiques compatibles à leur origine ou encore toute livraison de produits dont les étiquettes n'auraient pas été approuvées par elle.

La SAQ se réserve le droit de faire effectuer, aux frais du fournisseur mais en autant que ces frais soient raisonnables, toute correction d'étiquette requise.

Au cas de refus de produits, la SAQ les conserve, aux frais du fournisseur, jusqu'à ce que ce dernier ait donné ses instructions, quant à leur retour ou à leur disposition.

À défaut par le fournisseur de donner les instructions adéquates dans les trente (30) jours suivant l'avis de refus, la SAQ pourra disposer des produits lorsque cela est possible ou les faire détruire aux frais du fournisseur; toutes les pertes qu'elle aura subies ou les frais qu'elle aura encourus pourront être compensés par la SAQ à même les argents et les paiements, présents ou futurs, dus au fournisseur.

Aucun produit refusé par la SAQ ne pourra être remplacé par le fournisseur sans l'émission d'un nouveau bon de commande de la SAQ.

6. FRAIS POUR IRRÉGULARITÉS

Le fournisseur doit payer des frais à la SAQ lorsqu'il ne respecte pas certaines modalités d'une commande qu'il a déjà confirmée. L'énumération de ces irrégularités et des frais qui y sont associés sont accessibles en ligne au site www.saq-b2b.com et fait partie intégrante du présent bon de commande.

Pour récupérer ces frais, la SAQ pourra notamment opérer compensation avec tout autre montant qu'elle pourrait devoir à ce fournisseur.

7. PAIEMENT

La SAQ effectue ses paiements dans les trente (30) jours de la réception des marchandises à ses entrepôts sous réserve du respect, par le fournisseur, des autres conditions du présent bon de commande et de l'acceptation des marchandises.

Cependant, un paiement sera réputé *en retard* uniquement si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours de la date prévue au paragraphe précédent pour calculer le délai de trente (30) jours. Dans ce cas, la SAQ paiera, sur demande spécifique du fournisseur, l'intérêt aux taux de base sur le montant de ce paiement à compter du premier jour de retard.

Le fournisseur qui réclame des intérêts doit transmettre sa réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires dans les soixante (60) jours de la réception du paiement réputé *en retard* sous peine de déchéance de son droit.

Quand des produits sont refusés par la SAQ, cette dernière déduit du montant dû au fournisseur un montant correspondant au prix des produits refusés ainsi que tous autres frais inhérents.

8. LIVRAISON EXACTE

Le présent bon de commande est émis pour une quantité exacte de produits et aucune quantité additionnelle ne pourra être facturée à la SAQ sans son autorisation préalable à l'expédition depuis l'entrepôt du fournisseur.

Dans ce cas où la SAQ accepte préalablement à l'expédition depuis l'entrepôt du fournisseur de payer les quantités additionnelles de produits, aucun coût à l'exception du prix des produits ne pourra lui être facturé.

En cas de livraison d'une quantité inférieure à la quantité commandée, la SAQ facture au fournisseur un montant pour le manque à transporter résultant d'un coût à la caisse excédentaire à celui prévu à la commande initiale.

9. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION

Le fournisseur s'engage à livrer les marchandises conformément aux instructions d'expédition de la SAQ. Il reconnaît expressément avoir pris connaissance de ces instructions.

10. DROIT APPLICABLE

Le présent bon de commande, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au bon de commande, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

11. MODIFICATION

La SAQ peut, avant la date prévue d'expédition, modifier la commande. Cette modification est sans frais si elle est effectuée dans les soixante (60) jours avant la date prévue d'expédition.

12. RÉSILIATION

La SAQ peut résilier en tout temps cette commande, en tout ou en partie, aux frais et risques du fournisseur au cas de non respect par ce dernier des conditions du présent bon de commande y compris des délais de livraison spécifiés.

De plus, la SAQ peut, sans motif, sur simple avis donné soixante (60) jours avant la date prévue d'expédition, résilier la commande.

13. CESSION

Cette commande est incessible sauf sur autorisation écrite de la SAQ.

14. LANGUE OFFICIELLE

Nonobstant le fait que le fournisseur puisse lire le présent bon de commande ou tout autre document de renvoi dans une autre langue que le français, la SAQ et le fournisseur reconnaissent expressément que le présent bon de commande est conclu en français et que seule la version française de ce bon de commande ou de tout autre document de renvoi constitue l'entente liant les parties.

INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION

15. LICENCE D'EXPORTATION

Sous réserve des termes de transport convenus, le fournisseur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des marchandises.

16. CHARGEMENT DES MARCHANDISES

- 16.1 Le fournisseur doit apposer un ou des scellés fournis par le transporteur (ou à défaut par le fournisseur) à chacune des portes de l'unité de chargement.
- 16.2 Le fournisseur doit charger la quantité totale de caisses pour l'ensemble des commandes conformément à ce qui est indiqué aux instructions de livraison (bon de chargement).
- 16.3 Le fournisseur doit procéder au chargement dans le type d'équipement indiqué aux instructions de livraison (bon de chargement).
- 16.4 Le fournisseur est responsable de l'arrimage du chargement lorsque les marchandises sont achetées FCA – entrepôt du fournisseur.
- 16.5 À moins que les parties n'en conviennent autrement, les caisses chargées dans un conteneur :
- 16.5.1 Ne doivent pas être placées sur des palettes.
 - 16.5.2 Doivent être faites de bois ou de carton.
 - 16.5.3 Doivent être suffisamment résistantes pour être mises sur des palettes au déchargement, sans ajout d'aucun matériau de support ou d'emballage.
 - 16.5.4 Lorsque plusieurs articles sont chargés dans le même conteneur, chaque article doit être placé de manière regroupée. Afin de permettre un déchargement individuel, le regroupement de chacun des articles doit être fait de façon continue; tout d'abord sur la largeur, puis de l'avant jusqu'aux portes du conteneur. Le chargement des caisses dans le conteneur doit toujours être fait de façon à sécuriser tous les articles contre des dommages qui pourraient survenir durant le transport.
 - 16.5.5 Le fournisseur sera responsable des frais encourus par la SAQ pour remédier au défaut du fournisseur de rencontrer les exigences prévues précédemment.
- 16.6 Pour tous les articles en provenance de l'Amérique du Nord chargés dans une remorque ou un conteneur intermodal, les caisses doivent être placées sur des palettes afin de permettre un chargement et un déchargement mécanique et les palettes doivent être solidifiées par une pellicule de plastique (shrink wrap). Chaque article doit être palettisé conformément à son patron de palette. Les fournisseurs doivent soumettre les mesures (dimensions et poids de caisses) pour chaque article commercialisé. Une fois approuvé, le patron de palette ne peut être changé sans autorisation. Tout changement aux mesures de la caisse d'un article doit être communiqué.
- 16.6.1 À titre informatif, les dimensions cubiques et poids de chaque unité, excluant la hauteur de la palette, ne doivent pas dépasser :
 - Longueur : 48" + ¾" (1257 mm)
 - Largeur : 40" + ¾" (1054 mm)
 - Hauteur : 64" (1630 mm)
 - Poids : 3000 lb (1360 kg)
 - 16.6.2 Les palettes doivent être de type CPC ou équivalente (CHEP, TBS, EURO, BLOC – 48" par 40"), et doivent être exemptes de défauts de qualité. La SAQ n'accorde, ni ne rembourse au fournisseur aucune valeur pour celles-ci, à l'exception des palettes de type CPC.

- 16.7 Pour tous les articles en provenance de l'Amérique du Nord chargés dans une remorque ou un conteneur intermodal, lorsque le transporteur assiste au chargement, le temps gratuit alloué pour l'immobilisation du véhicule est d'une (1) heure par tranche de 9 000 kg et est au maximum de deux (2) heures. Au-delà du temps alloué, des frais de détention du véhicule seront facturés au fournisseur au tarif en vigueur appliqué par la SAQ.
- 16.8 La SAQ peut en tout temps modifier les présentes instructions d'expédition et prévoir d'autres modalités lorsqu'une situation particulière ou d'exception se présente.

17. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le fournisseur doit transmettre un exemplaire de la facture commerciale, les documents attestant que les formalités douanières nécessaires à l'exportation ont été accomplies ainsi que les certificats d'origine ou d'âge requis à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
Douanes et accise
905, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) CANADA
H2K 3V9

Le manifeste (ou connaissance) de transport, indiquant les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur, les quantités, les marques, le poids, la nature du produit, le (ou les) numéro(s) de commande(s) et, le (ou les) numéro(s) de scellé(s), doit être envoyé à l'adresse suivante :

Société des alcools du Québec
Approvisionnement et transport
Centre de distribution de Montréal
7500 rue Tellier
Montréal (Québec) CANADA
H1N 3W5

Le fournisseur et la SAQ peuvent convenir d'un commun accord de communiquer par voie électronique les documents mentionnés aux paragraphes précédents, en les remplaçant par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

Le transporteur désigné par la SAQ peut demander au fournisseur la facture commerciale. À ce moment, le fournisseur est dans l'obligation de la lui remettre. Celle-ci devra contenir une description claire des produits expédiés afin que le dédouanement se fasse efficacement (numéro du bon de commande, type de produit, couleur, pourcentage d'alcool, nombre de ml, nombre de bouteilles, pays d'origine, valeur par unité, valeur totale, devise.) Si certains renseignements sont manquants, le dédouanement des produits sera retardé.

18. ENTENTES DE PALETTISATION

La SAQ se réserve le droit d'exiger que l'approvisionnement des marchandises par conteneur soit préalablement palettisé. Au terme d'une entente entre les deux parties, les caisses commandées pour des articles préalablement sélectionnés peuvent être placées sur des palettes permettant le chargement et le déchargement mécaniques de celles-ci. Les palettes devront être solidifiées par une pellicule de plastique (shrink wrap), triple rotation, saisie à la base de la palette. De plus, le nombre de caisses par rang et le total de caisses par palette devront être respectés d'un chargement à l'autre, conformément à l'entente entre les parties. Finalement, les palettes devront être d'un format préalablement convenu, et la SAQ n'accordera, ni ne remboursera au fournisseur aucune valeur pour celles-ci.

Les patrons de palettes entendus entre les partis sont normalement optimisés selon les dimensions de palettes mentionnées ci-dessous. La hauteur maximale acceptée dans nos entrepôts est de 1757 mm, soit 1630 mm net. Le poids maximal est de 1360 kg. La SAQ détermine le nombre maximum de palettes et de caisses que contiendront les chargements en respectant les poids et volumes accordés dans la région d'importation, ou selon le contrat de transport, et commandera ainsi les articles.